



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 juin 2021, à la mairie.

**R2106-0415**

**Adoption du Règlement n° 2021-10 modifiant le Règlement n° 2020-14 sur la gestion contractuelle**

---

ATTENDU QUE le Règlement n°2020-14 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 19 janvier 2021, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée par le gouvernement le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 11 mai 2021;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et les changements apportés ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de M. Roger Chevarie,  
appuyée par M. Richard Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que soit adopté le règlement n° 2021-10 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 2020-14 sur la gestion contractuelle »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 15 juin 2021

Jean-Étienne Solomón, greffier



---

**RÈGLEMENT N° 2021-10**

**modifiant le Règlement n° 2020-14 sur la gestion contractuelle**

---

**Article 1**      **Préambule**

La résolution d'adoption du présent règlement en fait partie prenante. Ainsi, la disposition prévue au troisième ATTENDU de la résolution du présent règlement est effective à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**Article 2**      **Modification du règlement n° 2020-14**

Le Règlement numéro 2020-14 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**13.3 Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 13.1 et 13.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**Article 3**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 15 juin 2021

Jean-Étienne Solomon, greffier